

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***10100413*****29 -06- 2010**

Greffe

Dénomination : LE FOURNIL DE MICHEL

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue des Vennes, 229 à 4020 Liège

N° d'entreprise : 0437194935

Objet de l'acte : assemblée générale extraordinaire

D'un acte avenant par devant Maître Pierre POISMANS, Notaire à Saint-Georges-sur-Meuse, en date du vingt-trois juin deux mil dix, et portant la mention de l'enregistrement suivante : "Enregistre à Huy 1, le vingt-quatre juin deux mil dix, volume 758, folio 73, case 17 neuf rôles sans renvoi – reçu : vingt-cinq euros – L'Inspecteur Principal (s) Ch. Ph. Berrewaerts", il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme LE FOURNIL DE MICHEL, ayant son siège à Liège, rue des Vennes, 229 – numéro d'entreprise 0437.194.935 RPM Liège, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean PIERARD, notaire à Marche en Famenne, en date du six avril mil neuf cent quatre vingt neuf, publié à l'annexe au moniteur belge du vingt neuf avril suivant sous le numéro 890429-686. A la constitution, la société portait la dénomination SPRL DELHAYE-BAGUETTE. Le capital social a été fixé, lors de la constitution à sept cent cinquante mille francs belges.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné, le dix-neuf juin mil neuf cent nonante-un, publié aux annexes du Moniteur Belge, le dix-sept juillet mil neuf cent nonante-un, sous le numéro 910717-329, et constatant la fusion de la Société Coopérative "BRASSINE-PORTIER" et de la Société Privée à Responsabilité Limitée "S.P.R.L. DELHAYE-BAGUETTE", le capital a été porté à un million sept cent trente-huit mille cinq cent trente-quatre francs belges et la société a adopté la dénomination LE FOURNIL DE MICHEL.

Registre du Commerce de Liège numéro 168.186 et immatriculée à la T.V.A. sous le numéro 437.194.935

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Pierre POISMANS, Notaire à Saint-Georges-sur-Meuse, le vingt-sept mars mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit avril suivant, sous le numéro 960478-448, il a été décidé de la transformation en société anonyme, de l'augmentation du capital, de la modification des statuts.

Composition de l'assemblée

L'assemblée se compose des actionnaires présents ou représentés dont les noms, prénoms, professions, demeures ou dénominations et sièges sociaux pour les sociétés, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence reprise ci-dessous.

Liste de présence

Actionnaires

Nombre d'actions

Signature

La Société Anonyme "HOMIKRA", ayant son siège social à 4400 Flémalle, rue Jules Beaumont, 11, constituée par acte avenant par devant Maître Pierre POISMANS, Notaire à Saint-Georges-sur-Meuse, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juillet suivant, sous le numéro 990724-147.

Numéro d'entreprise : TVA BE 0466.521.401 RPM Liège.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue par devant Maître Pierre POISMANS, Notaire à Saint-Georges-sur-Meuse, en date du quatorze avril deux mil huit, publié aux annexes du Moniteur Belge, en date du sept mai deux mil huit, sous le numéro 08067696.

Ici représentée en vertu de l'article 15 des statuts par deux administrateurs, savoir :

* Monsieur KRAWENKEL Michel Henri Maurice, administrateur de sociétés, né à Liège, le trente-un mars mil neuf cent cinquante-quatre, époux contractuellement séparé de biens de Madame Anne GOESSENS, demeurant à Sprimont, rue des Hadrènes, 39.

* La Société Privée à Responsabilité Limitée "K.D.M. Gestion", dont le siège social est établi à Flémalle, rue Jules Beaumont, 11. Registre du Commerce de Liège numéro 194.316 - T.V.A. BE 457.578.692. numéro d'entreprise TVA BE 0457.578.692 RPM Liège. Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre POISMANS à Saint-Georges-sur-Meuse le vingt-sept mars mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit avril suivant volume 960418-449.

Ici représentée par Monsieur KRAWENKEL Michel Henri Maurice, Administrateur de sociétés, né à Liège, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-quatre, époux contractuellement séparé de biens de Madame Anne GOESSENS, demeurant à Sprimont, rue des Hadrènes, 39.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Agissant en sa qualité de gérant statutaire, nommé pour une durée indéterminée aux termes de l'acte constitutif et en sa qualité de représentant permanent de la dite société aux termes de l'assemblée générale du dix-neuf juin deux mil neuf et publié aux annexes du Moniteur Belge du huit juillet deux mil neuf, sous le numéro 09095343.

946

La Société Anonyme M.D. GESTION, ayant son siège à 6900 Marche-en-Famenne, rue des Savoyards, 8, numéro d'entreprise 0449.069.814 RPM de Marche-en-Famenne. Société Constituée aux termes d'un acte avenant par devant Maître Jean-Paul LEDOUX, Notaire à Durbuy, en date du trente-un décembre mil neuf cent nonante-deux et publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-un janvier mil neuf cent nonante-trois, sous le numéro 930121-531. Les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue par devant Maître Jean-Paul LEDOUX, Notaire à Durbuy, le vingt-trois août deux mil un, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept septembre deux mil un, sous le numéro 20010907-500.

Ici représentée en vertu des statuts par son administrateur délégué, Monsieur Michel Jean François DELHAYE, né à Marche-en-Famenne, le treize décembre mil neuf cent cinquante-trois, époux de Madame Christiane DEVILLE, demeurant à Marche-en-Famenne, rue Tranquille, 3, et en sa qualité de représentant permanent de la dite société nommé à cette fonction lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf mars deux mil dix, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

237

TOTAL : 1.183

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales sont représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Cet exposé est unanimement reconnu exact par l'assemblée, qui aborde ensuite l'ordre du jour.

Rapport(s)

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état résumant la situation active et passive de la société y annexé, tous les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du conseil d'administration demeurera au dossier en l'Etude de Maître POISMANS.

Après délibération, les résolutions suivantes sont prises :

Première résolution

L'assemblée décide de la conversion du capital social toujours repris en francs belges pour le mettre en euros : deux millions cinq cents mille francs belges (2.500.000 bef) soit : soixante-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 euros);

Deuxième résolution

L'assemblée décide de l'augmentation du capital social à concurrence de huit mille vingt-six euros soixante-deux cents (8.026,62 euros) par incorporation de neuf euros nonante-neuf cents de réserve indisponible propre et de huit mille seize euros soixante-trois cents de bénéfices reportés pour le porter à septante mille euros (70.000 euros) sans émission de nouvelles actions.

Troisième résolution

L'assemblée constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Quatrième résolution – modification de l'objet social.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 599 du Code des Sociétés.

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de compléter l'article 3 des statuts par le texte suivant, savoir :

- le commerce de cigares, cigarettes, tabac et articles pour fumeurs ;
- le commerce de détail en articles de luxe et de précision, en objets d'art et de fantaisie; produits de beauté et de toilette; maroquinerie ;
- le commerce de bimbeloterie et de fantaisie, bijouterie de fantaisie; article de souvenirs ;
- le commerce de détail en articles de papeterie, de librairie, de bureau et de musique ;
- articles de papeterie et de bureau ;
- articles de librairie : les revues et les publications diverses ; partitions musicales et disques ;
- journaux ;
- patrons de mode ;
- machines et meubles de bureau - caisses enregistreuses ;
- porte-plumes et stylos ;
- le commerce de détail de jouets et articles pour enfants;
- l'entreprise de pronostics et vente de billets de tombola ou de loterie ;
- l'intermédiaire pour tous les produits de la Loterie Nationale ;
- le commerce et la location de "cd" et cassettes audio et vidéo, DVD
- le dépôt pour nettoyage, teinture ou réparation de linge, de vêtements et de souliers ;
- l'agence hippique ;
- le commerce de vieux livres.
- l'exploitation d'un point POSTE ;

- l'exploitation de magasins à rayons multiples, l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage de tous articles et marchandises ayant un rapport direct ou indirect avec l'exploitation de magasins à rayons multiples, soit l'alimentation sèche et fraîche ainsi que tous articles de bazar, loisirs;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de vêtements hommes, dames et enfants, tant en haute couture qu'en prêt-à-porter, ainsi que tout ce qui se rapporte à l'habillement en général, en ce compris les chaussures, bijoux, parures et autres accessoires;
- la vente de produits de boucherie-charcuterie, la fabrication et la transformation sur place dans un atelier, etc. ;
- la société peut louer ou sous-louer tout ou partie de son fonds de commerce, ou en confier l'exploitation à des tiers ;
- la fabrication et la vente de produits de confiserie, crème glace, confiserie et pralines, en gros, demi-gros et détail. La société a aussi pour objet, la commercialisation de ces produits dans des salons de thé et dégustation.
- la société a aussi pour objet l'exploitation, l'achat-vente et la location de débit de boissons, la vente et la consommation sur place-exploitation de points de vente avec terrasse : boissons, sandwiches, produits de boulangerie et de pâtisserie, petite restauration, glaces, etc ;

Cinquième résolution

L'assemblée décide de la refonte complète des statuts :

- pour mettre ceux-ci en concordance avec la décision d'augmentation de capital qui précède et la modification de l'objet social

- pour adapter ceux-ci au nouveau code des Sociétés.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "LE FOURNIL DE MICHEL"

Le siège social est établi à 4020 Liège, rue des Vennes 229.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, la fabrication et la vente de produits de boulangerie et de pâtisserie.

Elle a également :

- le commerce de cigares, cigarettes, tabac et articles pour fumeurs ;
- le commerce de détail en articles de luxe et de précision, en objets d'art et de fantaisie; produits de beauté et de toilette; maroquinerie ;
- le commerce de bimbeloterie et de fantaisie, bijouterie de fantaisie; article de souvenirs ;
- le commerce de détail en articles de papeterie, de librairie, de bureau et de musique ;
- articles de papeterie et de bureau ;
- articles de librairie : les revues et les publications diverses ; partitions musicales et disques ;
- journaux ;
- patrons de mode ;
- machines et meubles de bureau - caisses enregistreuses ;
- porte-plumes et stylos ;
- le commerce de détail de jouets et articles pour enfants;
- l'entreprise de pronostics et vente de billets de tombola ou de loterie ;
- l'intermédiaire pour tous les produits de la Loterie Nationale ;
- le commerce et la location de "cd" et cassettes audio et vidéo, DVD
- le dépôt pour nettoyage, teinture ou réparation de linge, de vêtements et de souliers ;
- l'agence hippique ;
- le commerce de vieux livres.
- l'exploitation d'un point POSTE ;
- l'exploitation de magasins à rayons multiples, l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage de tous articles et marchandises ayant un rapport direct ou indirect avec l'exploitation de magasins à rayons multiples, soit l'alimentation sèche et fraîche ainsi que tous articles de bazar, loisirs;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de vêtements hommes, dames et enfants, tant en haute couture qu'en prêt-à-porter, ainsi que tout ce qui se rapporte à l'habillement en général, en ce compris les chaussures, bijoux, parures et autres accessoires;
- la vente de produits de boucherie-charcuterie, la fabrication et la transformation sur place dans un atelier, etc. ;
- la société peut louer ou sous-louer tout ou partie de son fonds de commerce, ou en confier l'exploitation à des tiers ;
- la fabrication et la vente de produits de confiserie, crème glace, confiserie et pralines, en gros, demi-gros et détail. La société a aussi pour objet, la commercialisation de ces produits dans des salons de thé et dégustation.
- la société a aussi pour objet l'exploitation, l'achat-vente et la location de débit de boissons, la vente et la consommation sur place-exploitation de points de vente avec terrasse : boissons, sandwiches, produits de boulangerie et de pâtisserie, petite restauration, glaces, etc ;

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Lors de la constitution, le capital social a été fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750.000 bef). Il était divisé en sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges, intégralement libérées.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date dix-neuf juin mil neuf cent nonante-un, il a été décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'un million sept cent trente-huit mille cinq cent trente-quatre francs belges par création de parts sociales nouvelles.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du vingt-sept mars mil neuf cent nonante-six, il a été décidé d'augmenter le capital de sept cent soixante-un mille quatre cent soixante-six francs belges, pour le porter à deux millions cinq cent mille francs belges, à prélever sur la réserve disponible et sur une partie des bénéfices reportés.

Suite à cela, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois juin deux mil dix, il a été décidé de la conversion du capital en euros et de l'augmentation du capital de huit mille vingt-six euros soixante-deux cents.

Dès lors, le capital social est fixé à SEPTANTE MILLE EUROS (70.000 euros) représenté par mille cent quatre-vingt-trois actions sans désignation de valeur nominale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir. L'administrateur ainsi désigné poursuit et termine le mandat de celui qu'il remplace. L'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants pour quelque raison que ce soit, les administrateurs dont le mandat est venu à expiration restent en fonction si cela s'avère nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé du nombre minimum légal de membres.

Le conseil d'administration pourra nommer un président. Le conseil d'administration peut élire un secrétaire parmi ses membres.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales au membre du conseil qui porte le titre d'administrateur-délégué.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et le délégué à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est représentée dans tous les actes et en justice par l'administrateur délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième samedi du moins de juin à seize heures. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée générale, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Tout actionnaire peut se faire représenter uniquement par un mandataire, actionnaire. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

Vote par correspondance

Si la convocation le prévoit expressément, tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation et qui est mis à la disposition des actionnaires.

Ce formulaire contient au moins les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) le domicile ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire prend part au vote, (iv) la preuve que les formalités d'admission visées ci-dessus ont bien été accomplies si la convocation l'exige, (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolutions, (vi) les sens du vote ou l'abstention concernant chaque proposition de résolution et (vii) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire

spécial qui peut voter les résolutions nouvelles ou modifiées qui sont soumises à l'assemblée générale ainsi que l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ni les sens du vote, ni l'abstention ne sont mentionnés, sont nuls.

Le formulaire doit être signé par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire signé doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil au siège de la société ou au lieu précisé dans la convocation. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité spéciale.

Lorsque les actions sont de valeurs égales, chacune donne droit à une voix.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document, avec mention de l'agenda et des propositions de résolutions et avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux personnes à convoquer à l'assemblée générale. Les actionnaires doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les actionnaires n'a pas été donnée dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année calendrier.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième (10%) du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux soldes des bénéfices nets.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes non-réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par le Code des sociétés.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Ces résolutions sont prises à l'unanimité.

Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations.

En suite de l'assemblée qui précède, le Conseil d'Administration de la société s'est réuni en vue de procéder à la nomination du Président du Conseil d'Administration et du Délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration décide, dès lors, de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration et d'Administrateur-Délégué, la SA HOMIKRA, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME